

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification :

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Département des Marques, Dessins et Modèles

15, rue des Minimes-CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

FRANCE

REF : 1542802/OPP/2020-3743/MBA

Affaire suivie par : Marion Barge

Tel : 01.56.65.81.26

II. Numéro de l'enregistrement international : 1542802

III. Nom du titulaire : Modevertrieb Sarnacchiaro GmbH

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

- ☐ Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office
- ☒ Refus provisoire partiel fondé sur une opposition
- ☐ Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

- i) Nom de l'opposant : UNITED STATES POLO ASSOCIATION
- ii) Adresse de l'opposant : 1400 Centrepark Blvd. Suite 200 – West Palm Beach
Florida 33401 – Etats-Unis

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

☒ Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits ci-après :

Classe 18 : Cuir et imitations de cuir; sacs à main; sacs à dos de voyage; sacs d'écoliers; sacs de plage; malles de voyage; valises; mallettes; havresacs; mallettes d'affaires; serviettes porte-documents; attachés-cases; boîtes en cuir ou en carton-cuir; porte-clés (articles de maroquinerie); sacs à bandoulière en cuir; parasols; portefeuilles de poche; sacs à dos; serviettes d'écoliers, bourses et petits sacs.

Classe 25 : Vêtements (y compris tissés et tricotés), en particulier vêtements de sport décontractés et vêtements de sport; vêtements en denim; chemises, en particulier chemises pour hommes, chemises de sport, chemises décontractées, chemises polos, chemises pour costumes, gilets en maille, chemises de costume; sweat-shirts; surchemises; sweaters; vestes-chemises; tee-shirts; chemises pour femmes; chemisiers; pull-overs; costumes; vestes (vêtements); vestes réversibles; vestes-chemises; blousons; blousons-chemises; anoraks; gilets; manteaux; robes; jupes; jupes pour femmes; fichus; écharpes; châles; pantalons; shorts (vêtements); pantalons de sport; jeans; pantalons en denim; salopettes en denim; jupes en denim; robes en denim; chemises en denim; chemisiers en denim; vestes en denim; carrés de poche; sous-vêtements; sous-vêtements de sport; vêtements de nuit; peignoirs; chaussettes; bas; cravates; gants; articles de chapellerie; maillots de sport; justaucorps; survêtements; survêtements; pantalons de survêtement; vêtements de jogging; pantalons de jogging; vestes de jogging; pull-overs de jogging; blousons de jogging; vêtements de tennis; vêtements de plage et de natation; shorts de bain; costumes de bain; bikinis; shorts de bain; shorts de plage; bermudas; peignoirs de bain; robes de plage; sorties de plage; vêtements pour le surf, le ski nautique et la voile; tricots, à savoir pull-overs, gilets pulls, vestes [vêtements], blousons, blousons-chemises, gilets, débardeurs, chandails, manteaux, robes, blazers, jupes, pantalons, chemises, chemisiers, casquettes [articles de chapellerie], fichus, châles, cache-nez [cache-cols], bas, chaussettes, cravates, gants et liseuses; ceintures (habillement); articles chaussants; pantoufles et chaussures de sport; bandeaux pour la tête (vêtements); tous les produits précités étant pour femmes, hommes et/ou enfants; cache-nez [cache-cols].

☐ Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

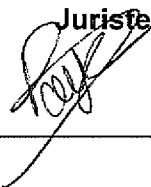
iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Marion BARGE

Juriste



XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 08/10/2020

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 30/09/2020
Référence INPI : 2020-3743
Votre référence : USPA/HARVEY MILLER

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. DENIZOU JONATHAN
Société/Cabinet : CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON AVOCATS
Adresse :
174 RUE DE CREQUI
69003 LYON--3E--ARRONDISSEMENT
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1542802
N° du BOPI de publication : 29/20
Date de dépôt : 25/11/2019

Document annexe : 1542802_french.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : UNITED STATES POLO ASSOCIATION
Forme juridique : an Illinois association
Adresse :
1400 Centrepark Blvd. Suite 200
33401 Etats-Unis d'Amerique
France

MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. DENIZOU JONATHAN
Cabinet ou Société : CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON AVOCATS
N° de Téléphone : +33478959643
Adresse électronique : jonathan.denizou@lyon.cms-fl.com
Adresse :
174 RUE DE CREQUI
69003 LYON--3E--ARRONDISSEMENT
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque communautaire

N° de dépôt et/ou d'enregistrement : 004998696

Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 05/04/2006

Copie de la marque antérieure : eutm004998696_french.pdf

Renouvellement :

Date de publication du renouvellement : 09/05/2016

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte

: uspa__opposition_contre_la_demande_1542802__exposé_des_moyens__2020.09.29.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte

: uspa__opposition_contre_la_demande_1542802__exposé_des_moyens__2020.09.29.pdf

SIGNATAIRE

Nom : DENIZOU JONATHAN

Qualité : Avocat

Email : jonathan.denizou@lyon.cms-fl.com

Opposition à l'enregistrement de la marque n° 1542802

EXPOSE DES MOYENS

L'association UNITED STATES POLO ASSOCIATION (USPA) fait opposition à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque internationale n° 1542802, reproduite ci-dessous, en ce qu'elle vise le territoire de la France. Cette marque a été enregistrée le 25 novembre 2019 pour des produits en classes 18, 24 et 25.



L'opposition est formée pour une partie seulement des produits visés par la demande d'enregistrement contestée, à savoir l'ensemble des produits visés par ladite demande en classes 18 et 25 (à l'exclusion des produits visés en classe 24).

Cette opposition est fondée sur la marque de l'Union Européenne antérieure détenue par l'association USPA sous le numéro 004998696, déposée le 5 avril 2006 en classes 14, 18 et 25, telle que reproduite ci-dessous.



Le refus partiel de la protection de la demande contestée est sollicité, au motif qu'elle constitue l'imitation de la marque antérieure, dont il peut résulter un risque de confusion.

A titre liminaire, nous rappelons que, conformément à la jurisprudence française et européenne¹, l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

¹ CJUE, 22 juin 1999, aff. C-342/97, Loyd / Klijsen
CJUE, 17 nov. 1997, aff. C-251/95 Sabel
Cass. Com. 26 nov. 2003 n° 00-18.046
Cass. Com. 1^{er} juin 2010 n° 09-15568

Cette appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits et services couverts.

En outre, l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants.

La marque contestée constitue, au regard des signes en cause, l'imitation de la marque antérieure (1). Elle a été déposée en classes 18 et 25 pour des produits identiques ou similaires à ceux visés par la marque antérieure dans les mêmes classes (2).

1. Sur la comparaison des signes

Demande d'enregistrement contestée	Marque antérieure invoquée
	

La marque contestée no. 1542802 est constituée :

- d'un élément figuratif représentant trois joueurs de polo en action, sur des chevaux, dont deux joueurs tiennent un maillet positionné vers le haut, prêts à frapper la balle, et un troisième joueur tenant un maillet positionné vers le bas ;
- des termes verbaux « HARVEY MILLER POLO CLUB ».

La marque antérieure est constituée d'un seul élément figuratif représentant deux joueurs de polo en action sur des chevaux. Le premier joueur tient un maillet positionné vers le haut, prêt à frapper la balle, alors que le second joueur tenant un maillet positionné vers le bas.

1.1. Comparaison visuelle

Les deux éléments figuratifs représentent plusieurs joueurs de polo, portant un casque, en pleine action montant sur des chevaux et tenant dans l'une de leur main un maillet soit levé, prêt à frapper la balle, soit baissé.

Les différences entre les deux éléments figuratifs constituent des détails qui ne permettent pas de retirer l'impression de forte similarité entre les images qui représentent des joueurs et des chevaux de polo en phase de jeu et dans les mêmes couleurs noir et blanc.

L'élément figuratif de la marque contestée est dominant dans la mesure où :

- (i) l'élément figuratif représente des joueurs pratiquant un sport spécifique, le polo, qui n'a pas, en France, la même reconnaissance publique que celles d'autres sports plus connus² ;
- (ii) l'élément verbal est pour partie faiblement distinctif puisqu'il renvoie par la mention « polo club » à cette même activité sportive et au lieu dans lequel elle s'exerce ;
- (iii) l'élément figuratif de la marque contestée occupe une place importante dans la marque complexe, compte tenu de sa position centrale, de sa taille et de sa couleur noire ;
- (iv) dans le secteur des vêtements et de ses accessoires, l'élément figuratif d'une marque joue un rôle au moins aussi important que l'élément verbal car « *le consommateur moyen peut aisément réaliser un acte d'achat sans avoir à citer le nom de la marque, en se contentant simplement de rechercher son élément figuratif* »³.

1.2. Comparaison intellectuelle / conceptuelle

Les deux signes comportent une forte similarité en ce qu'ils évoquent sans ambiguïté l'univers sportif du polo, y compris, pour la marque incriminée, par l'emploi d'éléments verbaux (« polo club ») qui font directement référence à ce sport.

1.3. Comparaison phonétique

La comparaison phonétique entre les deux marques n'est pas pertinente en l'espèce puisque la marque antérieure est constituée d'un unique signe figuratif.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, et en particulier au regard du caractère dominant de l'élément figuratif de la marque contestée, les signes respectifs de la demande d'enregistrement de marque contestée et de la marque antérieure présentent donc une similarité forte.

² TGI Paris, 17 nov. 2017 n° RG 15/04567

³ Trib. UE, 25 nov. 2010, aff. T-169/09, Vidieffe SRL c/ OHMI

2. Sur la comparaison entre les produits et services

La demande d'enregistrement de marque contestée a été déposée en classes 18, 24 et 25.

La marque antérieure a été déposée en classes 14, 18 et 25.

L'opposition est formée pour une partie des produits et services, à savoir l'ensemble des produits de la marque contestée visés en classes 18 et 25 (à l'exclusion de ceux visés en classe 24).

2.1. Sur les produits de la classe 18

Demande d'enregistrement contestée	Marque antérieure invoquée
18 : Cuir et imitations de cuir; sacs à main; sacs à dos de voyage; sacs d'écoliers; sacs de plage; malles de voyage; valises; mallettes; havresacs; mallettes d'affaires; serviettes porte-documents; attachés-cases; boîtes en cuir ou en carton-cuir; porte-clés (articles de maroquinerie); sacs à bandoulière en cuir; parasols; portefeuilles de poche; sacs à dos; serviettes d'écoliers, bourses et petits sacs.	18 : Sacs à dos, porte-documents, étuis pour cartes de visite, sacs à main, étuis pour clés, fourre-tout, parapluies, bagages.

Les produits visés par les deux marques en classe 18 sont identiques ou similaires :

- Les deux marques visent de façon identique les « sacs à dos » et « sacs à main » ;
- Les « sacs à dos de voyage » ; « sacs à main » ; « sacs d'écoliers » ; « sacs de plage » ; « mallettes » ; « havresacs » ; « mallettes d'affaires » ; « sacs à bandoulière en cuir » ; « serviettes d'écoliers, bourses et petits sacs » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « sacs à dos » ou dans celle de « bagages » de la marque antérieure ;
- Les « malles de voyage » et « valises » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « bagages » de la marque antérieure ;
- Les « étuis pour cartes de visite » de la marque contestée sont similaires aux « portefeuilles de poche » de la marque antérieure ;
- Les « serviettes porte-documents » et « attaché-case » de la marque contestée sont identiques, ou à tout le moins similaires, aux « porte-documents » de la marque antérieure ;
- Les « porte-clés (articles de maroquinerie) » de la marque contestée sont similaires aux « étuis pour clés » de la marque antérieure ;
- Les « parasols » de la marque contestée sont similaires aux « parapluie » de la marque antérieure ;

- Les « boîtes en cuir ou carton-cuir » de la marque contestée sont similaires aux « fourre-tout » de la marque antérieure ;
- Les « cuirs et imitations cuir » de la marque contestée sont similaires à l'ensemble des produits visés en classe 25 par la marque antérieure, dans la mesure où les « cuir et imitation cuir » visent uniquement la matière de ces produits sans indication du/des produits spécifiques auxquels ils se rapportent.

2.2. Sur les produits de la classe 25

Demande d'enregistrement contestée	Marque antérieure invoquée
25 : Vêtements (y compris tissés et tricotés), en particulier vêtements de sport décontractés et vêtements de sport; vêtements en denim; chemises, en particulier chemises pour hommes, chemises de sport, chemises décontractées, chemises polos, chemises pour costumes, gilets en maille, chemises de costume; sweat-shirts; surchemises; sweaters; vestes-chemises; tee-shirts; chemises pour femmes; chemisiers; pull-overs; costumes; vestes (vêtements); vestes réversibles; vestes-chemises; blousons; blousons-chemises; anoraks; gilets; manteaux; robes; jupes; jupes pour femmes; fichus; écharpes; châles; pantalons; shorts (vêtements); pantalons de sport; jeans; pantalons en denim; salopettes en denim; jupes en denim; robes en denim; chemises en denim; chemisiers en denim; vestes en denim; carrés de poche; sous-vêtements; sous-vêtements de sport; vêtements de nuit; peignoirs; chaussettes; bas; cravates; gants; articles de chapellerie; maillots de sport; justaucorps; survêtements; survêtements; pantalons de survêtement; vêtements de jogging; pantalons de jogging; vestes de jogging; pull-overs de jogging; blousons de jogging; vêtements de tennis; vêtements de plage et de natation; shorts de bain; costumes de bain; bikinis; shorts de bain; shorts de plage; bermudas; peignoirs de bain; robes de plage; sorties de plage; vêtements pour le surf, le ski nautique et la voile; tricots, à savoir pull-overs, gilets pulls, vestes [vêtements], blousons, blousons-chemises, gilets, débardeurs, chandails, manteaux, robes, blazers, jupes, pantalons, chemises, chemisiers, casquettes [articles de chapellerie], fichus, châles, cache-nez [cache-cols], bas, chaussettes, cravates, gants et liseuses; ceintures (habillement); articles chaussants; pantoufles et chaussures de sport; bandeaux pour la tête (vêtements); tous les produits précités étant pour femmes, hommes et/ou enfants; cache-nez [cache-cols].	25 : Jeans, chemises polo, tee-shirts, pantalons croisés, chemises-robes, jupes-culottes, chaussures, chapellerie, vêtements de dessus, chaussettes, maillots de bain, costumes, cravates, sous-vêtements, vêtements de nuit pour hommes, dames et enfants.

Les produits visés par les deux marques en classe 25 sont identiques ou similaires :

2.2.1. Produits identiques

Les deux marques visent de manière identique ou quasi identique les produits suivants :

- « chemises polos »
- « tee-shirts »
- « costumes »
- « sous-vêtements »
- « chaussettes »
- « cravates »
- « articles de chapellerie » (marque contestée) et « chapellerie » (marque antérieure)
- « shorts de bain » (marque contestée) et « maillots de bain » (marque antérieure)
- « pantalons » (marque contestée) et « pantalons croisés » (marque antérieure)
- « robes » (marque contestée) et « chemises-robes » (marque antérieure)
- « jupes et jupes pour femmes » (marque contestée) et « jupes-culottes » (marque antérieure)
- « jeans »
- « vêtements de nuit »

2.2.2. Produits identiques en ce que les uns appartiennent aux catégories générales formées par les autres

Les produits suivants de la marque contestée sont identiques aux catégories générales de produits formées par la marque antérieure :

- les « chemises, en particulier chemises pour hommes, chemises de sport, chemises décontractées, chemises polos, chemises pour costumes, gilets en maille, chemises de costume; sweat-shirts; surchemises; sweaters; vestes-chemises; chemises pour femmes; chemisiers; pull-overs; vestes (vêtements); vestes réversibles; vestes-chemises; blousons; blousons-chemises; anoraks; gilets; manteaux » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « vêtements de dessus » de la marque antérieure ;
- les « chemises en denim; chemisiers en denim; vestes en denim » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « vêtements de dessus » de la marque antérieure ;
- les « pantalons en denim ; salopettes en denim » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « jeans » de la marque antérieure ;
- les « sous-vêtements de sport ; bas » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « sous-vêtements » de la marque antérieure ;
- les « shorts (vêtements) ; shorts de plage ; costumes de bain; bikinis; bermudas ; vêtements de plage et de natation » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « maillots de bain » de la marque antérieure ;
- les « articles chaussants; pantoufles et chaussures de sport; » de la marque contestée entrent dans la catégorie générale de « chaussures » de la marque antérieure ;
- les « bandeaux pour la tête (vêtements); » de la marque contestée entre dans la catégorie générale de « chapellerie » de la marque antérieure ;

- les « tricotés, à savoir pull-overs, gilets pulls, vestes [vêtements], blousons, blousons-chemises, gilets, débardeurs, chandails, manteaux, robes, blazers, jupes, pantalons, chemises, chemisiers, casquettes [articles de chapellerie], fichus, châles, cache-nez [cache-cols], bas, chaussettes, cravates, gants et liseuses » de la marque contestée entrent dans l'une des catégories générales de la marque antérieure précitées.

2.2.3. Produits similaires

Les produits suivants de la marque contestée sont similaires aux produits de la marque antérieure :

- les « jupes en denim; robes en denim; robes de plage; » de la marque contestée sont similaires aux produits suivants de la marque antérieure : « chemises-robes », « jeans » et « jupes-culottes »
- les « pantalons de sport », « pantalons de survêtement » et « pantalons de jogging » de la marque contestée sont similaires aux « pantalons croisés » de la marque antérieure ;
- les « maillots de sport; justaucorps; survêtements; vêtements de jogging; vestes de jogging; pull-overs de jogging; blousons de jogging; vêtements de tennis; sorties de plage » de la marque contestée sont similaires aux « vêtements de dessus » de la marque antérieure ;
- les « vêtements pour le surf, le ski nautique et la voile; » de la marque contestée sont similaires aux « vêtements de dessus » et/ou « maillot de bain » de la marque antérieure ;
- les « carrés de poche » de la marque contestée sont complémentaires aux « costumes » de la marque antérieure en ce qu'ils en constituent un accessoire ;
- les « ceintures (habillement); » de la marque contestée sont complémentaires aux « costumes », « pantalons croisés » et « jeans » de la marque antérieure en ce qu'ils en constituent un accessoire ;
- les « gants » de la marque contestée sont complémentaires ou similaires aux produits visés en classe 25 par la marque antérieure ;
- les « peignoirs; peignoirs de bain » de la marque contestée sont complémentaires ou similaires aux produits visés en classe 25 par la marque antérieure.

L'ensemble des produits visés en classe 25 par la marque contestée sont destinés à répondre aux mêmes besoins que les produits visés en classe 25 par la marque antérieure. Ils entrent en effet dans la catégorie des articles vestimentaires et sont utilisés pour couvrir et habiller la personne humaine. Ils suivent les mêmes circuits de distribution à savoir les magasins de prêt à porter généraux ou spécialisés.

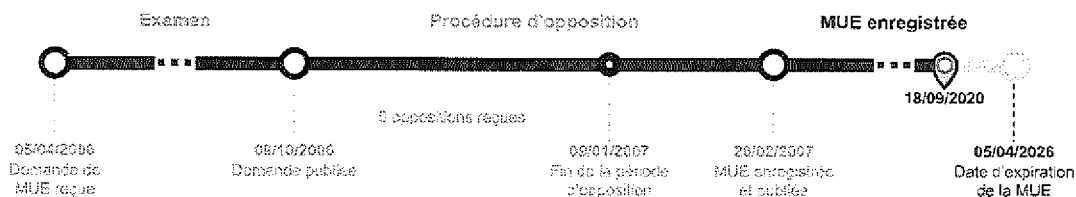
En conclusion, sur la base d'une appréciation globale prenant en compte la forte similarité entre les éléments figuratifs dominants des signes en cause d'une part, et l'identité ou complémentarité entre les produits concernés d'autre part, la marque contestée engendre un risque de confusion dans l'esprit du public avec la marque antérieure.

La société USPA requiert en conséquence le rejet partiel de la demande d'enregistrement de marque no. 1542802 pour l'ensemble des produits qu'elle vise en classes 18 et 25.

Informations de dossier de MUE

(Marque sans texte)
004998696

Calendrier



Informations sur la marque

Nom	(Marque sans texte)	Date de dépôt	05/04/2006
Numéro de dépôt	004998696	Date de l'enregistrement	16/02/2007
Base	MUE	Date d'expiration	05/04/2026
Date de réception	05/04/2006	Date de la désignation	
Type	Figurative	Langue de dépôt	Anglais
Nature	Individuelle	Deuxième langue	Allemand
Classes de Nice	14, 18, 25 (Classification de Nice)	Référence de la demande	2006/05461
Classification de Vienne	02.01.20, 02.01.24 (Classification de Vienne)	Statut de la marque	Enregistré
		Caractère distinctif acquis	Non

Représentation graphique



Produits et services

français (fr)

14 Montres.

18 Sacs à dos, porte-documents, étuis pour cartes de visite, sacs à main, étuis pour clefs, fourre-tout, parapluies, bagages.

25 Jeans, chemises polo, tee-shirts, pantalons croisés, chemises-robres, jupes-culottes, chaussures, chapellerie, vêtements de dessus, chaussettes, maillots de bain, costumes, cravates, sous-vêtements, vêtements de nuit pour hommes, dames et enfants.

Description

Aucune donnée

Titulaires

United States Polo Association

ID	216795	Pays	US - ÉTATS-UNIS	Adresse postale	
Organisation	United States Polo Association	État/comté	Florida	United States Polo Association 1400 Centrepark Blvd. Suite 200 West Palm Beach Florida 33401 ESTADOS UNIDOS (DE AMÉRICA)	Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
Légal	Entité juridique	Ville	West Palm Beach		
État, district ou te...	an Illinois association	Code postal	33401		Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
		Adresse	1400 Centrepark Blvd. Suite 200		Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles

Représentants

CMS HASCHE SIGLE PARTNERSCHAFT VON RECHTSANWÄLTEN UND
STEUERBERATERN MBB

ID	12109	Pays	DE - ALLEMAGNE	Adresse postale	00 49-40376300
Organisation	n/a	État/comté	n/a	CMS HASCHE SIGLE PARTNERSCHAFT VON RECHTSANWÄLTEN UND STEUERBERATERN mbB	00 49-403763040661
Légal	Personne morale	Ville	Hamburg	Stadtthausbrücke 1-3 D-20355 Hamburg	petra.goldenbaum@cms- hs.com
Type	Association	Code postal	20355	ALEMANIA	
		Adresse	Stadtthausbrü- 1-3		

Correspondance

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
	Inscription	009864763	L607 - Renouvellement de marques de l'Union européenne - Notification d'inscription au registre	09/05/2016	
	Inscription	009864763	Formulaire de demande et pièce jointe	11/03/2016	
	Inscription	010473125	T72RW - Modification du nom et/ou de l'adresse du demandeur/titulaire - Notification de l'inscription au registre	14/01/2016	
	Inscription	010473125	Lettre à l'EUIPO	14/01/2016	
	Inscription	009864763	L601A — Communication de la nécessité de renouveler un enregistrement de marque de l'Union européenne AUTOMATIQUE	07/09/2015	
	Inscription	008451232	T72RR - Modification du nom et/ou de l'adresse professionnelle d'un représentant - Notification de l'inscription au registre	07/05/2014	
	Inscription	006736758	T724M - Enregistrement d'une inscription (Modification du nom et/ou de l'adresse professionnelle du mandataire)	24/08/2012	
	Inscription	006736758	Lettre à l'EUIPO	22/08/2012	
	Demande d'inspection	001265732	D108-9 – Issue of copies, extracts or communication of information	13/10/2008	
	Demande d'inspection	001265732	D113 - Copie certifiée	13/10/2008	

Affichage 1 à 10 d'entrées23

Transformation d'un EI

Aucune donnée

Ancienneté

Aucune donnée

Priorité d'exposition

Aucune donnée

Priorité

Aucune donnée

Publications

Numéro du Bulletin	Date	Section	Description
2006/041	09/10/2006	A.1	Demandes publiées au titre de l'article 44 du RMUE (article 39 du RMUE avant le 01/10/2017)
2007/008	26/02/2007	B.1	Enregistrements non modifiés depuis la publication de la demande
2007/043	20/08/2007	C.1.3	Propriétaire - Modification du nom et de l'adresse
2012/163	28/08/2012	C.2.1	Représentant - Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2014/086	12/05/2014	C.2.1	Représentant - Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2016/010	18/01/2016	C.1.3	Propriétaire - Modification du nom et de l'adresse
2016/088	13/05/2016	D.1	Renouvellements

Affichage 1 à 7 d'entrées7

Annulation

Aucune donnée

Inscriptions

Numéro du Bulletin	Date	Section	Numéro de dépôt	Titre	Sous-titre
			008451232	Représentant	Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2007/043	20/08/2007	C.1.3	002606807	Propriétaire	Modification du nom et de l'adresse
2012/163	28/08/2012	C.2.1	006736758	Représentant	Modification du nom et de l'adresse professionnelle
2016/010	18/01/2016	C.1.3	010473125	Propriétaire	Modification du nom et de l'adresse
2016/088	13/05/2016	D.1	009864763	Renouvellement	Renouvellement total

Affichage 1 à 5 d'entrées5

Oppositions

Aucune donnée

Recours

Aucune donnée

Décisions

Aucune donnée

Renouvellements

Titre	Numéro de dépôt	Statut	Date du statut
Renouvellement	009864763	Marque renouvelée	13/05/2016
Affichage 1 à 1 d'entrées1			

Relations de la marque

Aucune donnée

InternationalApplications

Aucune donnée

WIPO WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION	Madrid Monitor	Enregistrement international
1542802- HARVEY MILLER POLO CLUB		Printed: 2020-09-18 12:10

1542802- HARVEY MILLER POLO CLUB

Détail / Français

État actuel

- 180** Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
25.11.2029
- 151** Date de l'enregistrement
25.11.2019
- 270** Langue de la demande
Anglais
- 732** Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
Modevertrieb Sarnacchiaro GmbH
Luxemburger Str. 118
50354 Hürth (DE)
- 812** État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
DE
- 842** Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée
Limited liability company, DE
- 740** Nom et adresse du mandataire
Brandstock Legal Rechtsanwaltsgesellschaft mbH
Rückertstr. 1
80336 München (DE)
- 540** Marque



- 550** Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification
- 531** Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(8)
02.01.08 ; 02.01.16 ; 02.01.20 ; 27.05.10
- 511** Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(11-2019)
- 18** Cuir et imitations de cuir; sacs à main; sacs à dos de voyage; sacs d'écoliers; sacs de plage; malles de voyage; valises; malles; havresacs; malles d'affaires; serviettes porte-documents; attachés-cases; boîtes en cuir ou en carton-cuir; porte-clés (articles de maroquinerie); sacs à bandoulière en cuir; parasols; portefeuilles de poche; sacs à dos; serviettes d'écoliers, bourses et petits sacs.
- 24** Tissus; couvre-lits; dessus de table; couvertures; linge de bain; linge de maison; rideaux; linge de lit; couvertures de voyage; articles textiles au rouleau pour la confection des produits précités; draps de lit; dessus-de-lit; housses pour coussins; housses pour oreillers; napperons (articles textiles); couvertures piquées; serviettes (articles textiles); nappes; linge de table; chemins de table; serviettes de toilette.
- 25** Vêtements (y compris tissés et tricotés), en particulier vêtements de sport décontractés et vêtements de sport; vêtements en denim; chemises, en particulier chemises pour hommes, chemises de sport, chemises décontractées, chemises polos, chemises pour costumes, gilets en maille, chemises de costume; sweat-shirts; surchemises; sweaters; vestes-chemises; tee-shirts; chemises pour femmes; chemisiers; pull-overs; costumes; vestes (vêtements); vestes réversibles; vestes-chemises; blousons; blousons-chemises; anoraks; gilets; manteaux; robes; jupes; jupes pour femmes; fichus; écharpes; châles; pantalons; shorts (vêtements); pantalons de sport; jeans; pantalons en denim; salopettes en denim; jupes en denim; robes en denim; chemises en denim; chemisiers en denim; vestes en denim; carrés de poche; sous-vêtements; sous-vêtements de sport; vêtements de nuit; peignoirs; chaussettes; bas; cravates; gants; articles de chapellerie; maillots de sport; justaucorps; survêtements; survêtements; pantalons de survêtement; vêtements de jogging; pantalons

WIPO WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION	Madrid Monitor	Enregistrement international
1542802- HARVEY MILLER POLO CLUB		Printed: 2020-09-18 12:10

de jogging; vestes de jogging; pull-overs de jogging; blousons de jogging; vêtements de tennis; vêtements de plage et de natation; shorts de bain; costumes de bain; bikinis; shorts de bain; shorts de plage; bermudas; peignoirs de bain; robes de plage; sorties de plage; vêtements pour le surf, le ski nautique et la voile; tricot, à savoir pull-overs, gilets pulls, vestes [vêtements], blousons, blousons-chemises, gilets, débardeurs, chandails, manteaux, robes, blazers, jupes, pantalons, chemises, chemisiers, casquettes [articles de chapellerie], fichus, châles, cache-nez [cache-cols], bas, chaussettes, cravates, gants et liseuses; ceintures (habillement); articles chaussants; pantoufles et chaussures de sport; bandeaux pour la tête (vêtements); tous les produits précités étant pour femmes, hommes et/ou enfants; cache-nez [cache-cols].

822 Enregistrement de base

DE, 01.10.2014, 30 2014 058 475

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AT - BX - FR - PL

Historique des transactions

étendre aucun

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.